

Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



17018366

de

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

20-01-2017

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TOURNAI

N° d'entreprise : 0437.856.317

Dénomination

(en entier) : sammtex

(en abrégé) :

Forme juridique : SOCIÉTÉ ANONYME

Adresse complète du siège : RUE Verte Feuilles, 8 à 7912 Saint-Saveur

Objet de l'acte : MODIFICATION DE STATUTS

Il résulte d'un acte reçu par le notaire Edouard JACMIN à Tournai (Marquain) le 16 JANVIER 2016, en cours d'enregistrement, que l'assemblée générale extraordinaire de la SA SAMMTEX s'est réunie et a pris les résolutions suivantes :

L'assemblée décide, de compléter l'article 10 des statuts par la clause suivante :

« Les détenteurs d'actions en nue-propiété ne pourront pas vendre, échanger, donner, mettre en gage ni autrement aliéner ou grever leurs actions détenues en nue-propiété, pendant la vie des détenteurs d'actions en usufruit.

Les détenteurs d'actions en nue-propiété ne pourront pas non plus, apporter lesdites actions dans toute communauté ou société d'acquêts avec quelque conjoint que ce soit.

En outre, dans le cas du prédécès des détenteurs d'actions en usufruit, les détenteurs d'actions en nue-propiété bénéficient l'un et l'autre d'un droit de préférence si l'un ou l'autre détenteur d'actions en nue-propiété souhaite vendre tout ou partie desdites actions.

En cas de cession de tout ou partie desdites actions, le projet de convention de cession sera soumis par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire du droit de préférence qui pourra exercer son droit de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception à adresser au propriétaire ou à ses ayants droit dans un délai maximum de trente jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée (la date de la poste faisant foi).

En cas de non exercice du droit de préférence dans le délai précité, le propriétaire ou ses ayants droit pourront céder le bien prédécrit pendant un délai de douze mois à compter de la signification par lettre recommandée à prix égal ou supérieur et aux mêmes conditions.

Passé ce délai de douze mois et si le désir de cession perdure ou en cas de cession à d'autres conditions que celles reprises dans le projet susvanté, le droit de préférence devra être à nouveau signifié par lettre recommandée avec accusé de réception au preneur qui disposera d'un nouveau délai de trente jours pour exercer son droit de préférence.

A défaut par les détenteurs des actions en nue-propiété ou leurs ayants droits de respecter ce droit de préférence, le bénéficiaire du droit de préférence ou ses ayants droit pourront soit poursuivre contre eux l'exécution du droit de préférence par voie judiciaire, soit exiger le paiement d'une indemnité correspondant au préjudice subi à établir à dire d'expert désigné de commun accord et, défaut d'accord, par le Président du tribunal de première instance, outre les dommages et intérêts dont pourrait se prévaloir le bénéficiaire ».

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(signé) Edouard JACMIN, Notaire

Déposé en même temps : expédition conforme.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/02/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).